

teurs, l'argent que ces voleurs vous ont enlevé. Tient-on cette promesse?

Autre exemple; celui du double jeu de la question navale. La députation ministérielle de la province de Québec disait à la population: "Votez pour nous et, dès la première session, la loi du service naval sera abrogée et vous n'entendrez plus parler de cette question. Nous constatons qu'hier encore, dans un autre lieu, le leader du parti ministériel a déclaré que cette affaire ne viendra pas sur le tapis à cette session, et toute la représentation conservatrice de cette Chambre-là, y compris un ministre a voté contre l'abrogation de la loi navale que des partisans avaient promis d'abroger, s'ils obtenaient le pouvoir et que si cette loi n'était pas abrogée, ces messieurs ont déclaré qu'ils démissionneraient. Cependant, bien qu'il n'y ait pas d'abrogation, ces honorables députés de Québec demeurent avec nous. Nous constatons que ce parti, qui est monté au pouvoir, grâce à ses promesses au sujet du décret Ne Temere, de la marine, de la Farmers' Bank . . .

M. LEMIEUX: De la question des écoles.

M. KNOWLES: ...oui, de la question des écoles, de la nationalisation des élévateurs de tête de ligne, ne tient pas un seul de ses engagements. Ce parti a obtenu les votes. Il s'est moqué du peuple. Se soucie-t-il encore de quelque chose? Dans un seul cas, il n'a pas complètement failli à ses promesses. Je vois que le ministre des Finances est présent et de bonne humeur. Il a rempli l'une des promesses. Mais, elle n'avait pas été faite au vulgaire. Celle-ci n'avait pas été faite aux milliers de protestants de toutes les circonscriptions d'Ontario, comme la question que, s'ils enlevaient le pouvoir au chef de l'ancien ministère, leur province aurait une influence si prépondérante que la question du mariage serait réglée à leur goût. Ce n'était pas une promesse aux pauvres cultivateurs de la province de Québec, comme la promesse d'abroger la loi navale. Ce n'était pas une promesse aux pauvres cultivateurs, comme la promesse de nationaliser les élévateurs de tête de ligne. Ce n'était pas une promesse aux cultivateurs confiants qui avaient en mains des actions de banque sans valeur.

Non, c'était la promesse faite aux industriels leur maître que, advenant le succès du parti qui est au pouvoir, une commission du tarif serait instituée. Voilà le seul, l'unique engagement qu'ils ont tenu.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. KNOWLES: J'ai un autre amendement que je désire expliquer avant d'en donner lecture, afin que la députation le

comprenne mieux. Le principal article—article modifié—que le ministre du Commerce a remis entre vos mains, monsieur le président, dispose que "le paragraphe premier du présent article ne s'applique pas à quiconque gère, exploite un élévateur de tête de ligne, ou y est autrement intéressé", lorsque cet élévateur a été loué à la commission ou du consentement de celle-ci. Je crois que cette disposition a une trop grande portée. J'ai traité ce sujet l'autre jour et je n'ai pas besoin de revenir sur ce que j'ai dit. Je prétends que, seul, le propriétaire de l'élévateur qui en a cédé la gérance et l'exploitation doit être protégé. L'article s'applique aussi à celui qui gère ou exploite un élévateur loué, ou qui y est autrement intéressé. Cela est contraire au principe de l'article lui-même et n'est qu'une anomalie. Cet article interdirait-il à celui qui possède et exploite un élévateur, ainsi qu'un homme droit est porté à le faire, d'acheter et de vendre du grain? Tandis que, s'il prend cet élévateur à bail de son propriétaire, il peut en acheter et en vendre. Certes tel n'était pas l'objet de l'article. Nous ne voulons pas placer le locataire sur un meilleur pied que le propriétaire; aussi, je me propose de faire modifier cet article en ne l'appliquant qu'au propriétaire. Je propose donc de modifier l'article 123 par la suppression des mots.

Administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne ou autrement intéressés aux opérations de tel élévateur.

Et de les remplacer par les mots:

Ou intéressé de quelque manière dans la propriété d'un élévateur de tête de ligne.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. KNOWLES: Je propose que l'article 123 soit modifié en enlevant les mots "ou est administré ou exploité par des personnes agréées par la commission" partout où ces mots se trouvent à la fin de l'alinéa (a) dans le paragraphe 2, et plus loin.

(L'amendement est rejeté par vote à main levée, et l'article 123 est adopté.)

M. FOSTER (Toronto-nord): Nous avons eu quelques conversations au sujet de l'article 169. Après avoir examiné soigneusement la question, je propose que cet article soit rayé.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 185 (délai accordé pour le chargement).

M. FOSTER (Toronto-nord): Je propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3:

Ce qui précède ne doit pas être interprété comme obligeant le propriétaire d'un entrepôt à niveau d'assurer le grain pendant qu'il est dans son entrepôt.

(L'amendement est adopté.)